

Aide à la complétude de votre déclaration de données 2020

Etablissement d'accueil du jeune enfant

A compter de février, vous êtes invités à transmettre votre déclaration de données définitives de l'année 2020 relative au fonctionnement de votre établissement.

Comme chaque année, ces éléments permettent à votre Caf de procéder à la régularisation du montant de la Prestation de service unique (Psu) et des éventuels bonus associés.

L'année 2020 a bouleversé le fonctionnement d'une majorité d'équipements. Aussi et afin de vous accompagner dans la complétude de votre déclaration de données, cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude de vos données.

L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2020 : principe général

Votre déclaration de données pour l'année 2020 doit refléter et intégrer les impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement de votre équipement, tant au niveau des données d'activité que financières.

A ce titre, il convient de tenir compte des périodes de fermeture (partielle ou totale) et/ou d'ouverture pendant les semaines de confinement.

Les données d'activité

- Vous devez déclarer les « Heures de présence » et les « Heures facturées » conformément à la réalité du fonctionnement de votre équipement en 2020 :

Données d'activité

Heures de présence 0

Nombre d'heures de présence enfants de 0 à moins de 6 ans Régime général

Nombre d'heures de présence enfants de 0 à moins de 6 ans MSA

Nombre d'heures de présence enfants de 0 à moins de 6 ans Autres régimes

Heures facturées 0

Nombre d'heures facturées de 0 à moins de 6 ans Régime général

Nombre d'heures facturées de 0 à moins de 6 ans MSA

Nombre d'heures facturées de 0 à moins de 6 ans Autres régimes

- Dans la majorité des cas, les « Heures de présence » et « Heures facturées » devraient traduire une baisse d'activité par rapport aux années précédentes à cause de la crise sanitaire (hors cas de création d'équipement etc).
- Les « Heures facturées » doivent tenir compte des règles de facturation habituelles de la Psu et des dispositions particulières liées aux situations rencontrées en cas de Covid comme indiqué dans les documents spécifiques aux Eaje et disponibles sur le site <https://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>.
- Le « Nombre de jours d'ouverture » 2020 tient compte de l'éventuelle fermeture de votre équipement à cause de la crise sanitaire. L'ouverture partielle de votre équipement équivaut bien à des jours d'ouverture.
- En cas de capacité d'accueil modulée à déclarer, celle-ci doit être actualisée en tenant compte des jours de fermeture, et le cas échéant des modifications d'amplitude d'ouverture ou de la fourniture d'un éventuel nouvel agrément Pmi.

Quid de l'accueil des familles prioritaires pendant la crise épidémique ?

- L'activité des enfants de publics prioritaires ayant pu être accueillis dans votre structure est à comptabiliser tant au niveau des « Heures de présence » que des « Heures facturées ». En effet, la valorisation au titre des « Heures facturées » a vocation à vous faire bénéficier du financement Psu pour ces heures, bien que gratuites pour ces familles.

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2020.
- L'ensemble des recettes et des charges supportées en 2020 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. **Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf.**

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

- Le montant des aides exceptionnelles liées au Covid et allouées au titre de 2020 par la Caf doit être inscrit au niveau du compte 70624 - Fonds d'accompagnement Caf.

- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf. Ce compte inclut, si vous en bénéficiez, les bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et/ou « Territoire Ctg ».
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie, contributions à titre gratuit (sommes identiques).

Charges		Produits	
60 Achats	0,00	70623 Prestation de Service reçue de la Caf	0,00
61 Services extérieurs	0,00	70624 Fonds d'accompagnement reçus de la Caf	0,00
62 Autres services extérieurs	0,00	70641 Participations familiales déductibles de la PS	0,00
63A Impôts et taxes (les aux frais de personnel)	0,00	70642 Participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS	0,00
64 Frais de personnel	0,00	708 Produits des activités annexes	0,00
		741 Subventions et prestations de service versées par l'Etat	0,00
		742 Subventions et prestations de services régionales	0,00
		743 Subventions et prestations de services départementales	0,00
		744 Subventions et prestations de services communales	0,00
		7451 Subventions d'exploitation et prestations de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA, SINCP)	0,00
		7452 Subventions d'exploitation CAF	0,00
		746 Subventions et prestations de services des EPCI (intercommunalité)	0,00
		747 Subventions et prestations de services versées par une entreprise	0,00
		748 Subventions et prestations de services versées par une autre entité publique	0,00
65 Autres charges de gestion courante	0,00	75 Autres produits de gestion courante	0,00
66 Charges financières	0,00	76 Produits financiers	0,00
67 Charges exceptionnelles	0,00	77 Produits exceptionnels	0,00
68 Dotations aux amortissements, Dépréciations et Provisions	0,00	78 Reprise sur amortissement, Dépréciations et Provisions	0,00
69 Impôts sur les bénéfices	0,00	79 Transfert de charges	0,00
Total charges	0,00	Total produits	0,00
86 Contributions volontaires	0,00	87 Contrepartie des contributions volontaires	0,00
Total charges et contributions volontaires	0,00	Total produits et contrepartie des contributions volontaires	0,00
CC		PC	
Resultat 0,00			
44571 Tva collectée	0,00	44566 Tva déductible	0,00

Les conditions d'octroi du bonus « inclusion handicap » sont élargies à compter de 2020

Nous vous rappelons que la Caf verse depuis le 1er janvier 2019 un bonus « inclusion handicap » aux établissements d'accueil du jeune enfant qui accueillent des enfants porteurs de handicap. Complémentaire à la Prestation de service unique (Psu) et d'un montant maximum de 1 300 € par place et par an, ce bonus est calculé, en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis.

Initialement fléché en direction des enfants bénéficiaires de l'Allocation pour l'éducation des enfants handicapés (Aeeh), le bonus concerne également, **depuis l'exercice 2020**, les enfants dont le handicap est en cours de détection dans le cadre d'une diversité de parcours (cf détail en annexe 1). Dans l'attente d'une prochaine mise à jour qui fera apparaître le détail entre ces deux catégories, il n'existe qu'un champ à renseigner sur le portail « Partenaire Eaje » qui indique : « Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Aeeh ».

Autres Données

Nombre d'enfants inscrits de 0 à moins de 6 ans

Nombre d'enfants inscrits bénéficiaire de l'AEEH

Fourniture de couches

Fourniture de repas



Aussi, veillez à bien regrouper sous ce libellé le nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Aeeh ET le nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection.



Pour plus d'information sur le bonus « inclusion handicap », n'hésitez pas à contacter votre Caf.

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre équipement / service, nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet (écran de synthèse des données déclarées) et plus précisément au niveau des éventuels contrôles à justifier : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement votre équipement et sur quelle période ?
- Avez-vous accueilli des enfants de personnels prioritaires et sur quelle période ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité au titre de l'activité partielle pour vos salariés ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- ...

Montant du droit estimé sur la base de votre déclaration Réelle 2020 :

24 878,20 € *

* Cette estimation de droit est susceptible d'être bonifiée selon certains critères, si votre établissement accueille au cours de l'exercice des enfants en situation de handicap et/ou en situation de pauvreté. Estimation du montant du droit à la prestation de service pour l'année 2020 sur la base des informations que vous avez saisies. Cette estimation ne saurait engager la Caf sur le montant définitif du droit. Cette estimation ne peut en aucun cas constituer un avis officiel de versement et ne peut être présentée à un organisme afin de bénéficier d'avantages.

Joindre un commentaire complémentaire

Si vous souhaitez indiquer un renseignement complémentaire sur votre déclaration avant de la transmettre à la Caf, cette zone de commentaire est prévue à cet effet. Elle est libre et facultative.

En cas de contrôle à justifier sur la variation des données 2020 par rapport à vos précédentes déclarations, **nous vous demandons de préciser globalement l'impact de la crise sanitaire et si nécessaire de détailler plus précisément les éventuelles autres causes explicatives des écarts constatés.**

En indiquant par exemple et selon les cas :

- Diminution de XX jours d'ouverture en 2020 par rapport à l'année 2019 suite à la crise de la Covid-19 entraînant une baisse des heures de présence évaluées à XX heures soit XX % sur cette même période ;
- Réouverture partielle du XX au XX et uniquement pour XX places alors que la capacité totale de la structure est fixée à XX places ;
- L'augmentation des heures de présence et des heures facturées s'expliquent par une hausse de l'amplitude d'ouverture soit XX à compter de XX, qui a compensé la baisse du premier semestre inhérente au contexte épidémique et évaluée à XX par rapport à 2019 ;
- La diminution du montant des participations familiales s'explique par l'effet conjugué de la fermeture de la structure à compter du XX jusqu'au XX à cause de la Covid-19 puis de la baisse de l'agrément Pmi de XX places à XX places à compter du XX ;

- L'Eaje XX a connu deux périodes de fermeture totale du XX au XX et du XX au XX, ce qui a entraîné une baisse d'environ XX heures de présence, XX heures facturées, XX € de charges en comparaison de l'année 2019. L'indemnité d'activité partielle a été comptabilisée dans le compte XX ;
- Baisse de la fréquentation sur le second semestre pour XX familles soit environ XX heures de présence et XX heures facturées sur la période (diminution des heures de présence des enfants sur la journée en raison du déploiement du télétravail pendant la crise sanitaire) ;
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Enfin, en parallèle de cette déclaration de données, nous vous invitons à déposer votre fichier relatif à l'enquête Filoue, qui permet de connaître les caractéristiques des enfants accueillis dans vos Eaje. Le lien vers cette enquête sera accessible à compter de mars.

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute via l'adresse mail suivante : **enfance-jeunesse.cafseine-maritime@caf.cnafmail.fr**

Annexe 1 – Bonus inclusion handicap

A compter du 1^{er} janvier 2020, les enfants dans les situations suivantes sont pris en compte par le bonus « inclusion handicap » :

- L'enfant est bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- L'enfant est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- L'enfant est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camsop) ;
- L'enfant est orienté par la Mdpj vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;
- L'enfant nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ».